



## Arrêt

**n°187 042 du 19 mai 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 20 novembre 2014, le requérant a introduit une première demande de visa court séjour qui a été refusé.

1.2. Le 7 avril 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de visa court séjour qui lui a été refusé.

1.3. Le 5 avril 2016, le requérant a introduit une troisième demande de visa court séjour, et le 3 juin 2016, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse.  
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du*

*Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*Le requérant déclare être employé mais n'apporte pas de preuve de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via un historique bancaire) et ne présente pas d'affiliation/relevé de cotisations sociales (preuve officielle de son emploi) et d'attestation de congés couvrant la durée du séjour.*

*Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques dans le pays d'origine.*

*De plus, le requérant demande un visa de 90 jours, durée jugée excessive quand on exerce une activité professionnelle. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen de « *L'incompétence de l'auteur de l'acte en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et en violation de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;* ».

Elle relève en substance que la décision querellée « [...] contient dès lors des mentions contradictoires quant à l'auteur de l'acte, indiquant à la fois que la demande de visa aurait été examinée par « *l'ambassade de Belgique à Dakar* » (et non, comme le formulaire-type donne la possibilité de cocher la case du « *le délégué du ministre en charge de l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers* »), et qu'au même temps, la décision indique comme auteur de l'acte, sans pour autant y indiquer une signature, un certain Monsieur [N.B.] qui aurait motivé la décision « *pour le ministre* », étant « *attaché* » et « *Qu'il n'est dès lors absolument pas clair qui aurait effectivement examiné cette demande de visa, qui aurait rédigé la motivation de cette décision et qui aurait effectivement pris cette décision de refuser le visa du requérant* ». Elle cite alors l'arrêt n°153 105 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait. Elle argue ensuite « *Qu'en l'espèce, le requérant soulève également ce moyen d'ordre public d'incompétence de l'auteur de l'acte, d'autant plus qu'il ne ressort pas clairement de l'acte attaqué qui aurait effectivement examiné, motivé et pris la décision de refus de visa* » avant d'ajouter « *Qu'aucune base légale ne fonde la compétence de l'ambassade de la Belgique à Dakar pour prendre, motiver et examiner la demande de visa court séjour sur base de l'article 32 du règlement 810/2009 du 13 juillet 2009* ». Elle estime « *Qu'il ne ressort pas clairement de la décision querellée si ce serait l'ambassade de Belgique à Dakar qui aurait pris la décision et qui l'aurait motivée et qui aurait examiné la demande de visa ou bien un attaché du secrétaire d'État à l'asile et la migration, comme le fait supposer l'indication du nom [N.B.], qui est indiqué comme étant attaché pour le ministre, comme indiqué en-dessous de la motivation de la décision, sans pour autant y indiquer de signature* ». Elle soutient ensuite « *Que si réellement Monsieur [N.B.], dont la qualité d'attaché n'est d'ailleurs pas démontrée, aurait pris la décision et aurait motivé la décision de refus de visa, il appartenait encore à la partie adverse de clairement cocher la bonne case sur le formulaire-type pour notifier et motiver le refus de visa en y indiquant, avec une petite croix, que c'était « le délégué du ministre en charge de l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers qui aurait examiné la demande de visa », quod non en l'espèce* » et qu'à supposer que ce serait Monsieur [N.B.], « [...] attaché du ministre en charge de l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers qui aurait pris la décision [...] », il y a lieu de constater que cette décision n'est pas signée et que « [...] cette délégation de pouvoir n'est nullement réglée ou prévue par la loi ou une réglementation ».

Elle rappelle alors l'enseignement de l'arrêt n°82 213 du Conseil de céans et « *Que sur la base de l'article 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien le ministre ou le secrétaire d'État qui est compétent afin de prendre des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » avant d'ajouter « *Que dans le cas d'une demande de visa court séjour sur base du règlement n° 810/2009 [...] ni la loi du 15 décembre 1980, ni d'autre instrument légal ne prévoit une délégation de compétence du ministre ou du secrétaire d'État vers un délégué, un attaché de*

*l'Office des Étrangers afin de prendre une décision suite à ce type de demande de visa ». Elle soutient également « Qu'une telle délégation de pouvoir vers l'ambassade la Belgique à Dakar n'est nullement prévue non plus dans aucun instrument légal de sorte que l'acte attaqué doit être suspendu et annulé en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est un moyen de droit d'ordre public ».*

Par ailleurs, elle rappelle l'énoncé de l'article 62 de la Loi et estime que « Que bien que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la notification des décisions se fait par l'autorité diplomatique ou consulat belge à l'étranger, en l'espèce l'ambassade belge à Dakar, cela ne donne pas pour autant la compétence à l'ambassade de la Belgique de Dakar de prendre et de motiver la décision, ni d'examiner la demande de visa, comme cela est indiqué sur l'acte attaqué ».

Elle conclut « Que la mention du nom [N.B.], qui prétend être attaché du ministre, n'offre aucune certitude à ce que la demande de visa aurait effectivement été examinée par le ministre, un délégué du ministre ou un attaché de l'Office des Étrangers, ce qui n'est nullement démontré, vu que l'acte attaqué indique littéralement que c'est bien l'ambassade de Belgique à Dakar qui a examiné la demande de visa et qui refuse la demande de visa, d'autant plus qu'aucune signature de Monsieur [N.B.] ne figure sur l'acte attaqué » et « Que, dès lors, s'agissant d'une formalité prescrite à peine de nullité et d'un moyen d'ordre public, l'acte attaqué doit être suspendu et annulé, en violation des dispositions indiquées ci-avant ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil relève que ni la copie de l'acte attaqué notifié au requérant ni le formulaire de décision visa regroupement familial figurant au dossier administratif ne comporte une signature de [B.N.], attaché, ayant pris la décision querellée en date du 3 juin 2016. En effet, dans le formulaire précité, le Conseil observe que les seules mentions reprises sont le nom [B.N.], sa fonction ainsi que la date de la décision mais non une signature de ce dernier.

3.2. Partant, en l'absence de signature, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité, et de surcroît, la compétence de l'auteur de l'acte entrepris, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

A titre surabondant, le Conseil relève également, à l'instar de la partie requérante, qu'appert au dossier administratif un document intitulé « *Formulaire type pour notifier et motiver le refus, l'annulation ou l'abrogation d'un visa* » sur lequel est indiqué - non pas « *Le délégué du ministre en charge de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » comme le formulaire en donne la possibilité – que « *Le/L'ambassade Belgique à Dakar [...] a [...] examiné votre demande de visa [...]. Le visa a été refusé [...]* », et qu'en suite, est reprise la motivation de la décision querellée signée « *Pour le ministre* », laissant apparaître une certaine confusion quant à l'auteur de l'acte précisément.

Le premier moyen d'ordre public pris étant fondé, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen développé par la partie requérante en termes de recours, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Au surplus, le Conseil constate l'absence de note d'observations de la partie défenderesse et qu'aucune observation n'a par ailleurs été émise quant à ce à l'audience.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 3 juin 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE